

COMMUNE DE CHAPELLE/GLÂNE

Canton de Fribourg

REVISION DU PLAN D'AMENAGEMENT LOCAL

Règlement communal d'urbanisme

Dossier d'enquête publique

RCU Septembre 2017

**MODIFICATIONS CONSECUTIVES A L'APPROBATION
PAR LA DAEC DE LA REVISION GENERALE DU PAL
DU 5 MAI 2016**

PREMIERE PARTIE : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 But

Le présent règlement communal d'urbanisme fixe les prescriptions relatives au plan d'affectation des zones et aux constructions.

Art. 2 Cadre légal

Le cadre légal de ce règlement est constitué de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT), de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT), de la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC), de son règlement d'exécution du 1^{er} décembre 2009 (ReLATeC) ainsi que de toutes les autres dispositions légales fédérales et cantonales applicables en la matière.

Art. 3 Champ d'application

Les prescriptions de ce règlement sont applicables aux objets soumis à l'obligation de permis selon l'art. 135 LATeC.

Art. 4 Dérogations

Des dérogations peuvent être accordées aux conditions fixées aux articles 147 ss LATeC. La procédure prévue aux articles 101 ss ReLATeC est réservée.

DEUXIEME PARTIE : PRESCRIPTIONS DES ZONES

Titre premier : prescriptions générales

Art. 5 Secteurs à prescriptions particulières

Le plan d'affectation des zones désigne à l'intérieur des différents types de zones, les secteurs qui sont soumis à des prescriptions particulières. Ces prescriptions correspondent au « périmètre de protection du site construit » de catégorie 2. Elles sont indiquées dans les dispositions particulières aux zones.

Art. 6 Immeubles protégés

¹ Les bâtiments qui présentent un intérêt au titre de la protection des biens culturels, au sens de l'article 3 de la loi du 7 novembre 1991 sur la protection des biens culturels (LPBC) sont protégés. Ils sont indiqués au plan d'affectation des zones. Le règlement contient en annexe 1, la liste des bâtiments protégés avec la valeur au recensement et la catégorie de protection.

² Selon l'article 22 LPBC, la protection s'étend aux structures et éléments extérieurs et intérieurs et, le cas échéant, aux abords et au site. Les structures et éléments extérieurs et intérieurs à conserver sont définis selon trois catégories.

Catégorie **3** : La protection s'étend :

- à l'enveloppe du bâtiment (façade et toiture),
- à la structure porteuse intérieure de la construction,
- à l'organisation générale des espaces intérieurs.

Catégorie **2** : La protection s'étend en plus :

- aux éléments décoratifs des façades,
- aux éléments essentiels des aménagements intérieurs qui matérialisent cette organisation.

Catégorie **1** : La protection s'étend en plus :

- aux éléments des aménagements intérieurs représentatifs en raison de la qualité artisanale ou artistique qu'ils présentent (revêtements de sols, plafonds, lambris, portes, poêles, décors, ...).

En application de l'article 22 LPBC, la protection, quelle que soit la valeur du bâtiment, s'étend aux éléments des aménagements extérieurs dans le cas où ceux-ci sont des composantes du caractère de l'édifice ou du site (pavages, arborisation, murs, ...)

³ La définition générale de l'étendue de la mesure de protection par catégorie est développée par des prescriptions particulières, celles-ci sont jointes au présent règlement en annexe 5.

⁴ Toute demande de permis est précédée d'une demande préalable, auprès de la commune, conformément aux art. 137 LATeC et 88 ReLATeC.

⁵ Les travaux sont précédés de sondages sur les indications du Service des biens culturels. Le coût des sondages est pris en charge par le Service des biens culturels. Si nécessaire, le Service des biens culturels établit une documentation historique.

⁶ Sur la base des résultats de la documentation et des sondages réalisés par le Service des biens culturels, la catégorie de protection de l'immeuble peut être modifiée. La procédure fixée à l'article 75 LATeC s'applique.

⁷ Le dossier de demande de permis contient, hormis les informations ordinaires, les documents suivants :

- Les relevés de l'immeuble : plans, façades et coupes significatives à une échelle adaptée à la nature de l'intervention,
- Une documentation photographique générale de l'édifice et documentation photographique particulière des éléments touchés par l'intervention.
- Evaluation de l'état de conservation des éléments touchés par l'intervention,
- Description de la nature des travaux envisagés par éléments touchés par l'intervention.

Voir décision d'appro-
bation de la DAEC du

Art. 7 Installations solaires 14 MARS 2018

La procédure liée aux installations solaires est régie exclusivement par le droit fédéral et cantonal. Pour le surplus, la Directive concernant l'intégration architecturale des installations solaires thermiques et photovoltaïques de la DAEC est applicable.

- Les panneaux sont placés prioritairement sur les toitures d'annexes à un bâtiment principal,
- Les panneaux sont regroupés en une seule surface,
- Les panneaux sont placés prioritairement en bordure du toit sur toute la longueur du pan de toit ou sous la forme d'une bande qui s'harmonise avec l'ensemble du toit par une bonne proportion,
- Les côtés de la surface des panneaux sont parallèles aux côtés de la surface du pan du toit. Au moins deux des côtés de la surface des panneaux coïncident avec des bords du pan de toit,
- Les panneaux sont encastrés dans la toiture afin que leur surface soit située dans le plan de la couverture du toit ; l'exécution des bords est parfaitement intégrée ; des pièces de surface et couleur semblable à celles des panneaux compensent d'éventuelles imprécisions géométriques,
- Les châssis des panneaux sont d'une couleur semblable à celle de la surface des panneaux,

³ La pose de panneaux solaires peut être interdite sur des édifices protégés qui présentent une grande importance au titre de la protection des biens culturels, qui sont particulièrement représentatifs pour le lieu, tel que par exemple l'église ou qui présentent une toiture dont la géométrie est complexe,

⁴ Des dérogations aux prescriptions ci-dessus ne sont admises que si des raisons techniques liées au bon fonctionnement de l'installation ou des raisons d'aspect liées à la conservation du caractère du site le justifient.

~~⁵ Les prescriptions qui précèdent s'appliquent également aux bâtiments protégés.~~

~~⁶ La réalisation de telles installations se fera conformément à la Directive de l'Etat de 2015,~~

Art. 8 Périmètres archéologiques

¹ Une demande préalable selon l'article 137 LATeC et 88 ReLATeC est obligatoire pour toute nouvelle construction ou modification de bâtiments existants ainsi que pour toute modification de l'état actuel du terrain, dans les périmètres archéologiques indiqués au plan d'affectation des zones.

² Dans ces périmètres, le Service archéologique de l'Etat de Fribourg (SAEF) est autorisé à effectuer des sondages et les fouilles nécessaires, conformément aux art. 37 à 43 LPBC et 138 LATeC. Les art. 35 LPBC et 72 à 76 LATeC sont réservés.

³ La personne qui découvre un bien culturel doit en informer immédiatement le service compétent (art. 34 LPBC).

Art. 9 Objets IVS

¹ Les tronçons protégés des voies de communication historiques d'importance nationale sont mentionnés au plan d'affectation des zones.

² L'étendue des mesures de protection est définie en fonction des catégories de protection :

Catégorie 2 : la protection s'étend :

- au tracé,
- aux composantes de la substance conservée tels qu'alignements d'arbres et haies.

³ L'entretien des voies historiques protégées est réalisé dans les règles de l'art afin d'assurer la conservation de la substance historique tout en garantissant une utilisation adaptée. Lors de travaux sur des chemins historiques protégés, le préavis du Service des biens culturels est requis.

Art. 10 Mesures de protection et d'aménagement du site paysager

¹ Les éléments caractéristiques du paysage et les objets naturels sont protégés. Ils doivent être sauvegardés, entretenus et mis en valeur. Rien ne doit être entrepris sans l'autorisation écrite du Conseil communal qui tiendra compte du plan d'affectation des zones et le cas échéant prendra l'avis du responsable pour la protection de la nature et du paysage.

² Les haies, les surfaces boisées, les groupes d'arbres, les vergers, les allées ou rangées d'arbres, les arbres isolés ainsi que la végétation riveraine mentionnés au PAZ doivent être conservés en l'état actuel (étendue, répartition, diversité), entretenus et remplacés ou complétés le cas échéant.

³ Hors de la zone à bâtir, tous les boisements hors-forêt adaptés aux conditions locales et qui revêtent un intérêt écologique ou paysager sont protégés.

⁴ L'abattage ou la coupe rase est interdit. Toutefois le Conseil communal peut déroger à cette règle dans les cas suivants:

- lorsqu'un arbre est malade ou présente un danger pour les hommes et les biens

- lors de la coupe périodique des haies, si cela s'avère nécessaire pour la mise en valeur du site;
- en cas de construction d'ouvrage impossible à réaliser autrement;
- dans tous les cas, le propriétaire pourvoit au remplacement des objets protégés selon les instructions du Conseil communal

⁵ Les demandes de dérogations à une disposition de protection d'un boisement hors-forêt en lien ou sans lien avec un dossier de construction devront s'effectuer conformément à l'art. 20 LPNat.

Art. 11 Prescriptions particulières relatives aux cours d'eau

¹ L'espace réservé aux cours d'eau est destiné à garantir la sauvegarde des cours d'eau du point de vue de la protection contre les crues et de leur fonction écologique ainsi que leur accessibilité, notamment pour l'entretien.

Aucune construction ou aménagement (modification de la topographie existante, pose de clôtures, etc.) ne peut être réalisée à l'intérieur de l'espace nécessaire aux cours d'eau.

Seules sont autorisées les modifications nécessaires à l'aménagement et à l'entretien des cours d'eau.

La distance d'une construction ou d'une installation à la limite de l'espace réservé aux cours d'eau est de 4.00 au minimum.

² Lorsque l'espace réservé aux cours d'eau n'est pas délimité, sa largeur minimale est fixée à 20 mètres à partir de la ligne moyenne des hautes eaux. L'espace minimal nécessaire peut être augmenté si la nature du cours d'eau et de ses rives l'exige. Si l'espace minimal nécessaire d'un cours d'eau est fixé, par défaut, à 20 mètres, la Section lacs et cours d'eau détermine localement l'espace nécessaire pour les projets qui lui sont soumis. La demande préalable est recommandée.

³ Lorsqu'un cours d'eau est sous tuyaux et à défaut d'une indication particulière sur le plan d'affectation des zones ou un plan d'aménagement de détail, les constructions et installations projetées doivent être implantées en tenant compte de la présence de l'ouvrage (pas de construction sur son tracé, pas de surcharge, contrôle de la capacité d'écoulement, etc.).

Un espace libre suffisant doit être maintenu pour permettre une remise à ciel ouvert ultérieure du cours d'eau. Cet espace est délimité par analogie aux indications de l'alinéa ci-dessus. Des études de détail complémentaires au cadastre de l'espace nécessaire peuvent être exigées.

⁴ Les constructions et aménagements doivent être réalisés à des niveaux suffisamment élevés, de manière à ne pas être menacés d'inondation. Des études de détail peuvent être exigées, le cas échéant, en complément à la carte des dangers naturels liés aux crues ou en complément au cadastre de l'espace nécessaire au cours d'eau.

En cas d'évacuation d'eaux claires de sous-sols (rampe d'accès, escaliers extérieurs, etc.) dans un cours d'eau, le risque de refoulement doit être contrôlé. Le cas échéant, des mesures de sécurité doivent être prises (clapet de non-retour combiné avec une installation de pompage, par exemple).

⁵ L'évacuation des eaux pluviales doit être conforme au plan général d'évacuation des eaux (PGEE) de la commune.

Art. 12 Distances aux routes, à la forêt, aux haies naturelles, aux rangées d'arbres

¹ Conformément à la loi sur les routes, les distances à celles-ci sont considérées comme limites minimales de construction. En l'absence d'un plan de limites de construction, les distances aux routes cantonales et communales sont fixées conformément à l'art. 118 LR ; pour les autres routes (routes privées, chemins AF, etc.), les distances se calculent à partir de la limite de propriété.

² La distance minimale d'une construction à la limite de la forêt est fixée à 20 mètres, si le plan d'affectation des zones ou un plan d'aménagement de détail ne fixe pas de distances inférieures, conformément à la loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN).

³ La distance minimale d'un bâtiment à une haie protégée, à une rangée ou un groupe d'arbres protégés par le plan d'affectation des zones, est fixée à 10 mètres, dans la mesure où les prescriptions du plan d'affectation des zones ne le déterminent pas différemment.

Art. 13 Secteurs de dangers naturels

¹ Le plan d'affectation des zones mentionne les secteurs qui sont exposés aux instabilités de terrain et aux crues. Pour tous les travaux de construction ou de transformation situés dans un secteur indicatif de danger ou à proximité, la demande préalable au sens de l'art. 137 LATeC est obligatoire.

Selon les cas, la commune, la Commission des dangers naturels ou la Section lacs et cours d'eau peuvent exiger les éléments suivants de la part du requérant, et aux frais de celui-ci :

- des expertises démontrant la constructibilité du terrain (pour les terrains situés hors de la zone à bâtir).
- des expertises définissant les mesures de construction et de protection indispensables à mettre en œuvre.
- des mesures de construction et/ou de protection permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Le secteur de danger résiduel désigne les dangers faibles subsistant après la réalisation de mesures passives ou actives, ainsi que les dangers avec très faible probabilité d'occurrence et forte intensité. Une attention particulière doit être apportée à l'implantation d'objets sensibles; le cas échéant, des mesures spéciales de protection ou des plans d'urgence pourront s'avérer nécessaires et seront déterminés de cas en cas par les services compétents.

Le secteur de danger faible correspond essentiellement à un secteur de sensibilisation: le dossier est contrôlé et des mesures permettant de prévenir et de réduire l'ampleur des dommages potentiels peuvent être exigées. Les objets sensibles nécessitent:

- la production d'une étude complémentaire
- la prise de mesures de protection et de construction spéciales sur l'objet.

Le secteur de danger moyen correspond essentiellement à un secteur de réglementation: les constructions peuvent y être autorisées, à l'exception des objets sensibles, mais sous certaines conditions:

- des mesures de construction et de protection permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens doivent être prises;

- une étude complémentaire sera établie par le requérant et jointe au dossier de demande de permis de construire; elle précisera la nature du danger et arrêtera les mesures à mettre en œuvre. Les services compétents peuvent, dans le cadre de la demande préalable et au vu de la nature du projet, dispenser le requérant d'une telle étude.
- certaines constructions de peu d'importance au sens de l'art. 85 ReLATEC, dans la mesure où la situation de danger ou de risque n'est pas aggravée

Le secteur indicatif de danger atteste la présence d'un danger, sans que son degré (intensité, probabilité) n'ait été évalué. Avant toute construction, le degré de danger devra être déterminé par la réalisation d'une étude appropriée. Les mesures correspondant au degré de danger ainsi déterminé sont ensuite appliquées.

Art. 14 Eaux souterraines

Les zones de protection des eaux souterraines sont mentionnées au plan d'affectation des zones. Toute intervention, dans et à proximité des périmètres définis, sera conforme au règlement pour les zones S de protection des eaux souterraines.

Art. 15 Sites pollués

Tout projet de transformation, de modification ou de construction dans l'emprise ou à proximité immédiate d'un site pollué mentionné au plan d'affectation des zones est soumis à une autorisation de réalisation au sens de l'art. 5 al. 2 LSites. Un avis technique par un bureau spécialisé dans le domaine des sites contaminés peut être requis pour démontrer la conformité à l'art. 3 OSites.

Titre deuxième : dispositions spéciales aux zones

Art. 16 Zone de centre (ZC)

1. Destination

Cette zone est réservée à l'habitation, ainsi qu'aux commerces, à l'artisanat et aux activités agricoles moyennement gênantes.

2. **Ordre des constructions** : non contigu

3. **Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)** : 1.00
0.20 supplémentaire si parkings souterrains

4. **Indice d'occupation du sol (IOS)** : 0.60

5. **Distance à la limite (DL)** : $h/2$, minimum 4.00 m

6. **Hauteur totale (h) pour toits à pans** : maximum 11.00

7. **Hauteur de la façade à la gouttière (hf)** : 8.50 m

8. **Hauteur totale pour toits plats** : 9.50 m

9. **Degré de sensibilité au bruit (DS)** : III

10. Prescriptions particulières

Voir décision d'appro-
bation de la DAEC du
14 MARS 2018

Le périmètre
~~La zone~~

La zone de protection du site construit a pour objectif la conservation de la structure et du caractère de l'ensemble bâti concerné. Le caractère des éléments qui le compose, à savoir les bâtiments, espaces extérieurs, ainsi que la configuration générale du sol, doit être conservé. Sur l'ensemble de la zone, les « prescriptions de protection du site construit » qui suivent s'appliquent.

Nouvelles constructions

Les nouvelles constructions doivent s'harmoniser avec les bâtiments voisins protégés ou caractéristiques pour le site, en ce qui concerne l'implantation et l'orientation, le volume, les hauteurs, le caractère des façades et des toitures, les matériaux et les teintes.

Les prescriptions contenues à l'annexe 2 du règlement s'appliquent.

Transformations de bâtiments existants et agrandissements

Les transformations de bâtiments doivent respecter le caractère architectural dominant des constructions qui composent le site en ce qui concerne l'aspect des façades et des toitures, les matériaux et les teintes.

Aménagements extérieurs

Seules des modifications mineures de la topographie du terrain naturel sont admises. Le projet doit être adapté à la topographie du terrain. Le terrain aménagé doit être en harmonie avec les parcelles voisines.

Les prescriptions contenues à l'annexe 2 du règlement s'appliquent.

Constructions qui altèrent le caractère du site

Toute intervention sur des bâtiments qui présentent des éléments non-conformes aux prescriptions qui précèdent ne peut être autorisée qu'à la condition qui suit : Les bâtiments dont l'aspect de la toiture et des façades n'est pas conforme au caractère dominant des bâtiments qui composent le site ne peuvent être transformés que s'ils sont rendus conformes.

Déroptions

Des dérogations aux prescriptions qui précèdent ne peuvent être accordées que dans le cas où l'application de la prescription en cause irait à l'encontre de l'objectif de la conservation et mise en valeur du caractère du site.

Demande préalable

Sur l'ensemble de la zone, toute demande de permis est précédée d'une demande préalable auprès du Conseil communal (art. 137 LATeC). Le préavis du Service des biens culturels est requis. La demande de permis doit contenir des photos de toutes les façades du bâtiment concerné ainsi que des photographies des bâtiments voisins situés dans le périmètre de protection.

Art. 17 Zone résidentielle à faible densité (ZRFD)**1. Destination**

Cette zone est réservée à l'habitation individuelle et collective.

Des activités de services peuvent être admises, à l'intérieur des bâtiments, dans la mesure où elles sont compatibles avec le caractère de la zone et pour autant qu'elles ne modifient pas l'affectation prépondérante de celle-ci.

- | | |
|--|------------------------------------|
| 2. Ordre des constructions | : non contigu |
| 3. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS) | : 0.60 constructions individuelles |
| | : 0,70 constructions collectives |
| 4. Indice d'occupation du sol (IOS) | : 0.40 |
| 5. Distance à la limite (DL) | : $h/2$, minimum 4.00 m |
| 6. Hauteur totale (h) pour toits à pans | : 8.50 m |
| 7. Hauteur de la façade à la gouttière (hf) | : 7.00 m |
| 8. Hauteur totale pour toits plats | : 7.00 m |
| 9. Degré de sensibilité au bruit (DS) | : II |
| 10. Prescriptions particulières | |

^{PP1} La hauteur de la façade à la gouttière (hf) pourra être augmentée de 1.00 m si la pente moyenne du terrain de référence, calculée au pied de façade, est supérieure à 10%.

^{PP2} Dans les habitations collectives, le nombre maximum de logements est de six.

Art. 18 Zone d'intérêt général 1, 2, 3 (ZIG 1, 2, 3)**1. Destination**

Cette zone est réservée aux bâtiments et installations destinés à la réalisation de tâches d'intérêt public.

Les objectifs généraux d'occupation sont :

- ZIG 1 : Equipements sportifs, culturels, écoles, administration,
- ZIG 2 : Eglise, cimetière, cure, équipements socioculturels, parking,
- ZIG 3 : Bâtiments et installations sportives.

- | | | |
|--|---|--|
| 2. Ordre des constructions | : | non contigu |
| 3. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS) | : | 1.00 |
| 4. Indice d'occupation du sol (IOS) | : | 0.60 |
| 5. Distance à la limite (DL) | : | h/2, minimum 4.00 m |
| 6. Hauteur totale (h) pour toits à pans | : | maximum 11.00 m |
| 7. Hauteur de la façade à la gouttière (hf) | : | 8.50 m |
| 8. Hauteur totale pour toits plats | : | 9.50 m |
| 9. Degré de sensibilité au bruit (DS) | : | ZIG 1, 2 DS III
ZIG 3 DS II |

10. Prescriptions particulières

Le périmètre
La zone

Voir décision d'appro-
bation de la DAEC du

14 MARS 2018

La zone de protection du site construit a pour objectif la conservation de la structure et du caractère de l'ensemble bâti concerné. Le caractère des éléments qui le compose, à savoir les bâtiments, espaces extérieurs, ainsi que la configuration générale du sol, doit être conservé. Sur l'ensemble de la zone, les « prescriptions de protection du site construit » qui suivent s'appliquent.

Nouvelles constructions

Les nouvelles constructions doivent s'harmoniser avec les bâtiments voisins protégés ou caractéristiques pour le site, en ce qui concerne l'implantation et l'orientation, le volume, les hauteurs, le caractère des façades et des toitures, les matériaux et les teintes.

Les prescriptions contenues à l'annexe 2 du règlement s'appliquent.

Transformations de bâtiments existants et agrandissements

Les transformations de bâtiments doivent respecter le caractère architectural dominant des constructions qui composent le site en ce qui concerne l'aspect des façades et des toitures, les matériaux et les teintes.

Aménagements extérieurs

Seules des modifications mineures de la topographie du terrain naturel sont admises. Le projet doit être adapté à la topographie du terrain. Le terrain aménagé doit être en harmonie avec les parcelles voisines.

Les prescriptions contenues à l'annexe 2 du règlement s'appliquent.

Constructions qui altèrent le caractère du site

Toute intervention sur des bâtiments qui présentent des éléments non-conformes aux prescriptions qui précèdent ne peut être autorisée qu'à la condition qui suit : Les bâtiments dont l'aspect de la toiture et des façades n'est pas conforme au caractère dominant des bâtiments qui composent le site ne peuvent être transformés que s'ils sont rendus conformes.

Déroptions

Des dérogations aux prescriptions qui précèdent ne peuvent être accordées que dans le cas où l'application de la prescription en cause irait à l'encontre de l'objectif de la conservation et mise en valeur du caractère du site.

Demande préalable

Sur l'ensemble de la zone, toute demande de permis est précédée d'une demande préalable auprès du Conseil communal (art. 137 LATeC). Le préavis du Service des biens culturels est requis. La demande de permis doit contenir des photos de toutes les façades du bâtiment concerné ainsi que des photographies des bâtiments voisins situés dans le périmètre de protection.

Art. 19 Zone libre (ZL)

Cette zone est non constructible.

Seuls des aménagements paysagers sont autorisés dans la zone.

Toutefois, en ce qui concerne la grange implantée sur l'art. 35 RF, les prescriptions particulières liées au périmètre de protection du site construit s'appliquent.

1. Prescriptions particulières

Voir décision d'appro-
bation de la DAEC du
14 MARS 2018

Le périmètre

La zone de protection du site construit a pour objectif la conservation de la structure et du caractère de l'ensemble bâti concerné. Le caractère des éléments qui le compose, à savoir les bâtiments, espaces extérieurs, ainsi que la configuration générale du sol, doit être conservé.

Nouvelles constructions

Dans le cas où la rénovation ou la transformation du bâtiment, s'avère techniquement et financièrement démesurée, celui-ci peut être démoli pour autant qu'il soit remplacé par un bâtiment ayant la même implantation, la même orientation, le même volume et la même hauteur ainsi que le même caractère architectural (façades, matériaux et teintes).

Les prescriptions contenues à l'annexe 2 du règlement s'appliquent.

Transformations du bâtiment existant et agrandissement

La transformation de la grange doit tenir compte des mesures compatibles avec la protection du bâtiment.

Les prescriptions contenues à l'annexe 2 du règlement s'appliquent.

Aménagements extérieurs

Seules des modifications mineures de la topographie du terrain naturel sont admises. Le projet doit être adapté à la topographie du terrain. Le terrain aménagé doit être en harmonie avec la configuration générale du sol et avec les parcelles voisines.

Les prescriptions contenues à l'annexe 2 du règlement s'appliquent.

Déroptions

Des dérogations aux prescriptions qui précèdent ne peuvent être accordées que dans le cas où l'application de la prescription en cause irait à l'encontre de l'objectif de la conservation et mise en valeur du caractère du site.

Demande préalable

Sur l'ensemble de la zone, toute demande de permis est précédée d'une demande préalable auprès du Conseil communal (art. 137 LATeC). Le préavis du Service des biens culturels est requis. La demande de permis doit contenir des photos de toutes les façades du bâtiment concerné ainsi que des photographies des bâtiments voisins situés dans le périmètre de protection et dans le même gabarit.

Art. 20 Aire forestière (AF)

L'aire forestière est définie et protégée par la législation sur les forêts conformément à l'art. 43f al. 3 LATeC.

Art. 21 Zone agricole (ZA)**1. Destination**

La zone agricole comprend les terrains qui se prêtent à l'exploitation agricole ou à l'horticulture productrice et sont nécessaires à l'accomplissement des différentes tâches dévolues à l'agriculture ou qui, dans l'intérêt général, doivent être exploités par l'agriculture.

2. Règles de construction

Dans cette zone, les constructions et installations sont régies exclusivement par le droit fédéral.

3. Procédure

Tout projet de construction, d'agrandissement ou de transformation d'un bâtiment ou d'une installation hors de la zone à bâtir, est soumis à l'autorisation spéciale de la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC).

La demande préalable au sens de l'art. 137 LATeC est recommandée, conformément au guide de l'aménagement local, sauf pour les constructions de peu d'importance.

4. Degré de sensibilité au bruit : III

TROISIEME PARTIE : PRESCRIPTIONS DE POLICE DES CONSTRUCTIONS ET AUTRES DISPOSITIONS

Art. 22 Dépôts de matériaux

¹ Les dépôts de matériaux sont interdits, à l'exception des activités complémentaires autorisées, dans la mesure où ces dépôts ont été mentionnés dans la demande de permis.

² Le Conseil communal peut exiger la suppression de dépôts existants portant préjudice au site bâti ou naturel.

Art. 23 Garantie

¹ Pour des projets importants (constructions et plans d'aménagement de détails), le Conseil communal peut, dans toutes les zones dont la réalisation se fait par étapes ou dont la création peut entraîner des conséquences financières pour la commune, exiger du propriétaire des garanties pour que les travaux soient exécutés dans les délais convenus.

² Cette exigence peut être remplie sous la forme d'une garantie bancaire au profit de la commune.

³ Les frais d'établissement de cette garantie sont à la charge du propriétaire.

Art. 24 Stationnement des véhicules

¹ Chaque propriétaire qui fait bâtir, transformer ou agrandir une ou plusieurs constructions, est tenu de prévoir et d'aménager sur son terrain, des places de stationnement. Les dispositions des normes VSS (SN 640281 de 2013 pour les voitures de tourisme et SN 640 065 de 2011 pour les vélos seront respectées aussi bien pour les véhicules automobiles que pour les vélos.

² Il est demandé : pour les habitations individuelles, un minimum de 1 place par 100 m² de surface brute de plancher (SBP) et pour les habitations collectives, un minimum de 1 place par 100 m² de SBP ou par unité de logement, plus 10% de cases supplémentaires à l'usage des visiteurs.

³ Lorsque, pour les nouvelles constructions, le nombre de places de stationnement à aménager est supérieur à 6, l'ensemble des places de stationnement destinées aux logements ou aux places de travail doit être aménagé en souterrain, à l'exception des places destinées aux visiteurs. Pour les zones d'intérêt général, une dérogation peut être octroyée moyennant l'établissement d'un concept de stationnement.

Art. 25 Arborisation

¹ L'arborisation des parcelles devra être réalisée avec des plantes d'essences indigènes et de station. Les enclos réalisés au moyen de haies devront s'inspirer d'une haie basse naturelle à essence plurispécifique.

² La construction d'une habitation nécessite la plantation d'un arbre par appartement. L'emplacement des arbres doit figurer sur le dossier de mise à l'enquête. Le choix des essences se fera parmi les essences indigènes, annexe 3 du

présent règlement. Les enclos réalisés au moyen de haies devront s'inspirer d'une haie basse naturelle à essence plurispécifique. Les plantes sensibles au feu bactérien sont interdites sur le territoire communal. Les plantes invasives figurant à la liste noire en annexe 4 du présent règlement doivent être éliminées.

³ Le Conseil communal peut fixer des prescriptions d'implantation et exiger, pour le bien-être de la population et pour des motifs esthétiques, des plantations supplémentaires, que ce soit à l'occasion d'une demande de permis de construire ou pour améliorer l'état existant.

⁴ En outre, les dispositions des articles 94 ss LR sont applicables. Les haies vives seront situées à une distance minimale de 1.65 m, leur hauteur ne dépassera pas 0.90 m. Les arbres seront plantés à une distance minimale de 5.0 m.

Art. 26 Aménagements extérieurs

¹ Les voies d'accès et les places de stationnement doivent être achevées avant l'obtention du permis d'occuper. Les autres aménagements extérieurs, notamment les surfaces vertes, l'arborisation et les places de jeux doivent être achevés dans un délai de 6 mois après la délivrance du permis d'occuper.

² D'une façon générale, seules des modifications mineures de la topographie du terrain naturel sont admises.

³ Les nouveaux "modelés" du terrain seront "naturels" et s'intégreront sans accident abrupt à la topographie d'ensemble (talus important, plate-forme excessive, amoncellement de cailloux, etc.).

Art. 27 Antennes et paraboles

¹ Une seule antenne ou parabole de radio et de télévision est admise par construction.

² Le Conseil communal peut imposer une seule antenne pour plusieurs constructions ou pour un quartier.

Art. 28 Matériaux, couleurs

Les matériaux de construction, revêtement extérieur, teinte des enduits et peintures, nécessitent l'accord du Conseil communal.

Art. 29 Règlement communal sur les émoluments administratifs

Les émoluments dus pour l'examen des demandes de permis et le contrôle des travaux, sont perçus en application du règlement communal sur les émoluments administratifs, approuvé conformément à la procédure prévue par la loi sur les communes.

QUATRIEME PARTIE : DISPOSITIONS PENALES

Art. 30 Sanctions pénales

Les contrevenants aux présentes dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'art. 173 LATeC.

CINQUIEME PARTIE : DISPOSITIONS FINALES

Art. 31 Abrogation

Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, sont abrogés:

- Les dispositions antérieures traitées par le présent règlement.

Art. 32 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC), sous réserve de l'effet suspensif d'éventuels recours.

Mis à l'enquête publique:

Le présent règlement a été mis à l'enquête publique par parution dans la Feuille officielle (FO) du 22 septembre 2017.

Adoption par le Conseil communal de Chapelle/Glâne:

Chapelle, le 6 novembre 2017

Le syndic : [Signature] Secrétaire : [Signature]



Approbation par:

La Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC):

Fribourg, le 14 MARS 2018

Le Conseiller d'Etat, Directeur : [Signature]



RCU

Annexe 1

Recensement des biens culturels
Commune de Chapelle (Glâne)

—
Février 2016



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service des biens culturels SBC
Amt für Kulturgüter KGA

—
Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport **DICS**
Direktion für Erziehung, Kultur und Sport **EKSD**

Recensement des biens culturels immeubles

Commune de Chapelle (Glâne)

Inventaire	Statut actuel de l'immeuble avec étendue de la mesure de protection	1 / 2 / 3 / 0
Recensement	Importance en tant que bien culturel d'après six critères d'analyse : historicité, forme et éléments décoratifs, représentativité, rareté, intégrité et situation	A / B / C / -
Protection	Proposition d'étendue de protection après révision du recensement	1 / 2 / 3 / 0
	Bien culturel ou bâtiment recensé détruit ou disparu	#

Lieu-dit	N° ECAB	Objet	Fol	Art RF	Inventaire	Recens.	Protection
Chapelettes, Route des	Cr 3	Croix de chemin		142	0	C	3
Chapelettes, Route des	25	Ferme de Pierre-Antoine Auguet au Clos-Dessus	3	10	2	B	2
Chapelettes, Route des	25A	Four	3	10	3	C	0
Chapelettes, Route des	62	Ferme	13	143	0	-	0
Chapelettes, Route des	93	Ferme	14	53	3	C	0
Chapelettes, Route des	95	Ferme de Pierre Grivel	14	127	0	-	0
Château, Route du	Cr 4	Croix de chemin			0	-	0
Château, Route du	1	Ferme Au Clos	4	178	0	-	0
Château, Route du	2	Ferme	2	16	0	-	0
Château, Route du	29	Ferme de Jacques Niclass	5	209; 211b	0	-	0
Chênes, Route des	70	Ferme de Joseph Décolterd	15	207	0	C	0
Chênes, Route des	81	Ferme	15	200	0	-	0
Chênes, Route des	81B	Remise	15	202	0	-	0
Chênes, Route des	Ru	Rucher	15	200	0	-	0
Chintres, Route des	11	Ferme de Jean Grivel	7	109	0	C	0
Chintres, Route des	14A	Grange-étable de Victor Grivel	6	108A	0	-	0
Chintres, Route des	18	Maison de Léon Grivel	6	267	3	C	0
Compostelle, Route de	Cr 2	Croix de chemin		20	0	C	3
Compostelle, Route de	26	Ferme d'Olivier Grivel à la Possession	4	148	2	B	2
Compostelle, Route de	31	Ferme	11	281	0	-	0
Compostelle, Route de	38	Ferme	11	234	0	-	0

Corba, Route de la	Po	Pont sur le Maflon, dit de la Corbaz	5	352	0	C	3
Corba, Route de la	24	Ferme	5	187	0	-	0
Crêt-d'Illens, Route du	6	Ferme de Jean Grivel	5	272	0	-	0
Indivis, Route des	3	Ferme	2	196	0	-	0
Indivis, Route des	15	Maison de Clément Monney	10	86	0	-	0
Indivis, Route des	39	Ferme	10	170	0	C	0
Indivis, Route des	48	Ferme d'Emile et Hilaire Decotterd	1	332	0	-	0
Oches, Route des	1	Ferme de Lucien Rossier	2	274	0	-	0
Oches, Route des	18	Ferme des frères Monney aux Oches	6	67	2	B	2
Oches, Route des	41	Ferme de Pierre Monney	6	183	3	C	0
Tilleuls, Chemin des	Ci	Cimetière	1	34C	0	C	3
Tilleuls, Chemin des	1	Ferme	1	137	0	-	0
Tilleuls, Chemin des	10	Chapellenie ; actuellement cure de Chapelle	1	37	2	B	2
Tilleuls, Chemin des	12	Eglise Notre-Dame-de-l'Assomption	1	36	1	A	1
Tilleuls, Chemin des	16A	Grange de la chapellenie au Clos de Notre-Dame	1	35	3	C	3
Verger, Route du	Cr 1	Croix de chemin		376	0	C	3
Verger, Route du	9	Ferme de Joseph-Alexis Bovet	2	16	0	-	0
Verger, Route du	11	Maison de Denis Monney	2	16	0	-	0
Verger, Route du	15	Maison de journalier de Pierre Jaquet	2	157	3	C	3
Verger, Route du	21	Ferme	2	3	0	-	0
Verger, Route du	43	Ferme de Romain et Virginie Grivel à La Sauge	2	135	3	C	3
Verger, Route du	51	Ecole primaire		24	0	B	2

Liste des éléments considérés comme partie intégrante Eglise Notre-Dame-de-l'Assomption, Chemin des Tilleuls 12

Remarque	Figurent dans cette liste tous les éléments légalement considérés comme faisant partie intégrante de l'immeuble, au sens du Code civil (CCS; art. 655 al. 1) et donc mis sous protection par le biais des mesures prises au plan d'aménagement local. Le mobilier, les objets, les images et les parements liturgiques qui ne font pas partie intégrante de l'immeuble mais qui sont assimilables à des biens culturels meubles sont mis sous protection par une procédure distincte sur la base du recensement des biens culturels meubles (RBCM) remis au propriétaire.
-----------------	---

Nombre / Objet	Iconographie / Identification	Emplacement	Référence
Vitrail	saint Paul	chœur	70348
Vitrail	saint Pierre	chœur	70349
Vitrail	l'Annonciation, mystère joyeux; vitrail d'un ensemble de cinq, sur le thème des Mystères du Rosaire	nef	70350
Vitrail	la Nativité, mystère joyeux	nef	70351
Vitrail	le Christ au jardin des Oliviers, mystère douloureux	nef	70352
Vitrail	la Crucifixion, mystère douloureux	nef	70353
Vitrail	la Résurrection, mystère glorieux	nef	70354
Peinture murale	la Nativité	nef	70355
Peinture murale	les Soldats jouant aux dés la tunique du Christ et la Crucifixion	nef	70356
Tribune		nef	70357
Berceau lambrisse		nef	70358
Fonts baptismaux		nef	70359
Maitre-autel		nef	70360
Cloche	Charles Arnoux, 1905		70361
Cloche	Inconnu, 1933		70362
Cloche	Inconnu, 1933		70363
Cloche	Inconnu, 1933		70364
Cloche	Rüetschi H., 1936		70365
Cloche	Rüetschi H., 1936		70366

Statistiques

Secteur	Importance ISOS
Chapelle	Régional

	Immeubles			Valeur			
	Assurés	Recensés	A protéger	A	B	C	-
Chapelle	151	36	9	1	5	10	20

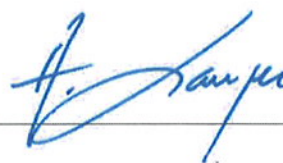
> Moins de 6% des bâtiments assurés font l'objet d'une demande de mise sous protection.

Fribourg, le 2 février 2016

Stanislas Rück
Chef de Service



Aloys Lauper
Responsable du recensement



RCU

Annexe 2

Commune de Chapelle/Glâne

Transformations de bâtiments existants

a) Façades

Le caractère des façades, en ce qui concerne l'ordonnance des ouvertures, leurs dimensions et proportions, la proportion entre les pleins et les vides doit être conservé.

b) Percements

De nouveaux percements peuvent être autorisés aux conditions suivantes :

- Les anciennes ouvertures obturées sont réhabilitées pour autant que la conservation du caractère de la façade l'autorise.
- Les formes, dimensions et proportions des nouvelles ouvertures sont déterminées par les techniques de construction traditionnelles et en fonction des matériaux constituant la façade.
- La disposition des nouvelles ouvertures est subordonnée à l'ordonnance des ouvertures existantes. Les nouvelles ouvertures, tout en s'harmonisant à l'ensemble, se distingueront des ouvertures originales afin que l'intervention ne falsifie pas le document historique que constitue le bâtiment.
- Les éléments de fermetures (portes, fenêtres et volets) doivent être réalisés avec des matériaux et sous un aspect conforme à ceux des éléments de l'époque de la construction du bâtiment.

c) Toitures

La forme et l'aspect des toitures à pans traditionnelles doivent être conservés.

- L'orientation du faite des toits et l'inclinaison de leurs pans ne doivent pas être modifiées. Il en est de même en ce qui concerne la saillie et la forme des avant-toits.
- Les toitures sont couvertes de tuiles de terre cuite de teinte naturelle.
- La construction de lucarnes n'est autorisée qu'à des fins d'éclairage ; elle ne sert pas à augmenter le volume utilisable des combles. La surface du vide de lumière d'une lucarne ne doit pas excéder les 80% de celle de la fenêtre type de la façade concernée.
- Les dimensions des fenêtres de toiture ne doivent pas excéder 70/120 cm.
- La somme des surfaces des lucarnes et fenêtres de toiture dans le pan du toit ne peut dépasser le 1/12 de la surface du pan de toit concerné. La surface est mesurée par projection sur un plan parallèle à la façade.

La largeur totale des superstructures saillantes (lucarnes au sens traditionnel) ne doit pas excéder $\frac{1}{4}$ de la longueur de la façade concernée.

- Les lucarnes sont placées dans la partie inférieure du pan de toit, sur une seule rangée. Le cas échéant, les sur-combles ne sont éclairés que par des fenêtres de toiture. Les lucarnes et fenêtres de toiture sont disposées de manière régulière sur le pan de toit et en relation avec la composition de la façade concernée.
- La construction est étudiée dans l'objectif d'affiner le plus possible l'aspect de la lucarne. Les matériaux et teintes sont choisis dans l'objectif de minimiser l'effet de la lucarne en toiture.
- La surface des fenêtres de toiture affleure celle de la couverture du toit.
- Les balcons encastrés dans la toiture sont interdits.

d) Matériaux et teintes

Les matériaux en façades et toitures sont maintenus pour autant qu'ils soient adaptés au caractère du bâtiment et du site. Si, en raison de l'état de conservation, des éléments doivent être remplacés, ceux-ci seront réalisés conformément à l'aspect originel, avec les matériaux originels ou traditionnellement utilisés à l'époque de la construction du bâtiment.

Les teintes en façades et toitures sont maintenues pour autant qu'elles soient adaptées au caractère du bâtiment et du site. Des échantillons doivent être soumis pour approbation au Conseil communal.

e) Ajouts gênants

L'élimination de modifications, d'ajouts d'éléments architecturaux, d'annexes qui ne présentent pas un apport significatif à travers les âges peut être exigée.

Agrandissements

Les bâtiments existants peuvent être légèrement agrandis sous réserve du respect des prescriptions qui suivent.

- a) L'agrandissement consiste en une extension en plan. L'agrandissement d'un bâtiment par surélévation n'est pas admis.
- b) L'agrandissement doit être lié fonctionnellement au bâtiment agrandi.
- c) La surface au sol de l'agrandissement ne peut excéder le 10% de la surface au sol du bâtiment principal.
- d) L'agrandissement doit être réalisé sur la façade la moins visible du domaine public, en aucun cas sur l'une des façades principales du bâtiment.
- e) Par le volume, l'architecture, les matériaux et les teintes, l'agrandissement doit s'harmoniser avec le bâtiment principal.

Nouvelles constructions

a) Implantation et orientation des constructions

L'implantation et l'orientation des constructions doivent respecter celles des bâtiments voisins protégés ou caractéristiques pour le site, en particulier en ce qui concerne l'alignement par rapport à la chaussée et la position par rapport à la pente du terrain.

b) Volume

La forme et les proportions du volume des constructions doivent s'harmoniser avec celles des deux bâtiments protégés les plus proches, en particulier en ce qui concerne la forme de la toiture et proportion entre la hauteur de façade à la gouttière et la hauteur de façade au faîte.

c) Hauteurs

La hauteur de façade au faîte ne peut excéder la moyenne de celles des deux bâtiments protégés les plus proches. Il en est de même pour la hauteur de façade à la gouttière.

d) Toiture

La pente des pans de toit est égale à celle de la toiture d'un des deux bâtiments les plus proches.

Les prescriptions relatives aux transformations de bâtiments s'appliquent

e) Façades

Le caractère architectural des constructions doit être adapté à celui des bâtiments voisins protégés, en ce qui concerne en particulier les dimensions, proportions et dispositions des ouvertures, les proportions entre les pleins et les vides.

f) Matériaux et teintes

Les matériaux et teintes en façades et en toiture doivent respecter ceux des bâtiments voisins protégés ou caractéristiques pour le site.

Constructions de peu d'importance

La construction de dépendances détachées du bâtiment principal est autorisée aux conditions suivantes :

La plus grande dimension en plan ne peut excéder 6 m.

La hauteur totale ne peut dépasser 3,50 m ; la hauteur de façade 2,80 m. S'il s'agit d'une construction à toit plat, sa hauteur totale ne peut dépasser 2,80 m.

La construction ne peut être destinée à des surfaces utiles principales.

Tant par sa volumétrie, architecture, matériaux et teintes, la construction doit s'harmoniser avec le bâtiment principal, les bâtiments voisins ainsi qu'avec les espaces extérieurs. Elle ne doit aucunement altérer la physionomie extérieure ou intérieure du site construit.

Aménagements extérieurs

- a) Les murs et les plantations sont des composantes de la structure et du caractère du site construit et doivent à ce titre être conservés.
- b) Les revêtements anciens de pierres naturelles doivent être conservés.
- c) L'aménagement de surfaces minérales est limité au minimum nécessaire. Le cas échéant, les surfaces sont revêtues de gravier, de pavés de pierre naturelle ou de ciment, de pavés ou grilles à gazon.
- d) Les plantations seront réalisées avec des essences locales traditionnelles.
- e) Seules les modifications mineures de la topographie du terrain naturel sont admises. Le projet doit être adapté à la topographie du terrain. Le terrain aménagé doit être en harmonie avec les parcelles voisines.
 - Pour une pente moyenne du terrain inférieure ou égale à 6° , la différence entre le niveau du terrain naturel et le niveau du terrain aménagé ne doit pas excéder 0.5 m.
 - Pour une pente moyenne du terrain supérieure à 6° et inférieure ou égale à 9° , la différence entre le niveau du terrain naturel et le niveau du terrain aménagé ne doit pas excéder 0.8 m.
 - Pour une pente moyenne du terrain supérieure à 9° , la différence entre le niveau du terrain naturel et le niveau du terrain aménagé ne doit pas excéder 1 m.
 - Les talus ne peuvent pas dépasser une ligne correspondant à un rapport de 1 : 3 (1=hauteur, 3=longueur).

RCU

Annexe 3



Les plantes des haies

	Essences à planter	Hauteur max. Croissance	Etage Végétation	Sol						Exigence en lumière	Enracinement	Entretien	Densité cime	Résistance aux gaz	Résistance aux gels tardifs	Productions annexes	Densité de la cime ● très dense ◐ moyennement dense ○ claire
				Acide	Siliceux	Calcaire	Argileux	Frais	Sec								
◆	Chêne pédonculé <i>Quercus robur</i>	35 ↑	I (III)		+	+	+	+		○	P	R	●	□	-	○	
	Chêne sessile <i>Quercus petraea</i>	40 ↑	I (II)	(+)	+	+	+		+	○	P	R	●	□	-	○	
	Erable plane <i>Acer platanoides</i>	30 ↑	I II		+	+	+	+		◐	S	RT	●	□	±	●	
	Erable sycomore <i>Acer pseudoplatanus</i>	30 ↑	I II (III)		+	+	+	+		◐	PT	RT	●	□	±	●	
	Frêne <i>Fraxinus excelsior</i>	35 ↑	I II			+	+	+		○	P	RT	○	□	-	○	
	Hêtre <i>Fagus sylvatica</i>	30 ↑	I II	+	+	+	(+)	+		●	P	R	●	□	-	○	
	Peuplier blanc <i>Populus alba</i>	30 ↑	I		+	+			(+)	◐	ST	T	●	□	+	○	
	Peuplier noir <i>Populus nigra</i>	30 ↑	I II		(+)	+	(+)	+		○	ST	RT	●	□	±	○	
	Peuplier tremble <i>Populus tremula</i>	30 ↑	I II (III)	+	+	+	+	+	+	○	S	RT	○	□	+	●	
	Tilleuls <i>Tilia sp.</i>	30 ↑	I	+	+	+	+	+	(+)	◐	P	RT	●	□	±	○	
	Alouche <i>Sorbus aria</i>	15 ↑	I II III							○	P		●	□	+	○	
●	Aulne blanc <i>Alnus incana</i>	15 ↑	I II III			+		+		◐	ST	R	●	□	+	○	
	Aulne noir <i>Alnus glutinosa</i>	15 ↑	I II					+		◐	P	R	●	□	+	○	
	Bouleau <i>Betula pendula</i>	15 ↑	I II		+		(+)	+		○	S	R	○	□	+	○	
	Charme <i>Carpinus betulus</i>	20 ↑	I II	+	+	+	+	+	(+)	◐	P	RT	●	□	±	○	
	Châtaignier <i>Castanea sativa</i>	20 ↑	I	+	+			+		◐	P	R	●	□	-	○	
	Erable champêtre <i>Acer campestre</i>	15 ↑	I II			+		+	+	◐	P	RT	●	□	±	○	
	Merisier <i>Prunus avium</i>	25 ↑	I	(+)	(+)	+	+	+		◐	T	RT	○	□	+	○	
	Noyer <i>Juglans regia</i>	20 ↑	I			+	(+)	+		○	P		●	□	-	○	
	Poirier <i>Pyrus communis</i>	15 ↑	I II		+	+	(+)	+		○	P	T	●	□	±	○	
	Saule blanc <i>Salix alba</i>	20 ↑	I			+		+		○	S	R	○	□	+	○	
	Saule marsault <i>Salix caprea</i>	9 ↑	I II III			+	+	+	+	○	S	R	○	□	-	○	
*	Saule pourpre <i>Salix purpurea</i>	10 ↑	I II III			+		+	+	○		R	●	□	+	○	
	Sorbier des oiseaux <i>Sorbus aucuparia</i>	15 ↑	I II III	+	+	+		+	+	◐	P	R	○	□	+	○	
	Aubépine <i>Crataegus sp.</i>	4 ↑	I II							◐	P	T	●	□	+	○	
	Chèvrefeuille des haies <i>Lonicera xylosteum</i>	4 ↑	I			+		+		◐			□	+	○		
	Cornouiller mâle <i>Cornus mas</i>	7 ↑	I			+		+	+	◐		RT	●	□	+	○	
	Cornouiller sanguin <i>Cornus sanguinea</i>	4 ↑	I II	+		+		+	+	◐		R	●	□	+	○	
	Coronille <i>Coronilla emerus</i>	2	I		(+)	+			+	○					-	○	
	Cytise des Alpes <i>Laburnum alpinum</i>	4 ↑	II III			+			+	◐		R				○	
	Epine noire <i>Prunus spinosa</i>	3 ↑	I II			+			+	○	P	R	●	□	+	○	
	Fusain <i>Evonymus europaeus</i>	3 ↑	I II		+	+		+		◐	S	R	●	□	+	○	
	Noisetier <i>Corylus avellana</i>	6 ↑	I II III		+	+		+		◐	S	RT	●	□	+	○	
Feuillage persistant	Sureau noir <i>Sambucus nigra</i>	7 ↑	I II					+		●	P	R	●	□	+	○	
	Troène <i>Ligustrum vulgare</i>	5 ↑	I (II)			+		+	+	◐		T	●	□	+	○	
	Viorne lantane <i>Viburnum lantana</i>	4 ↑	I II			+			+	◐	P	R	●	□	+	○	
	Viorne obier <i>Viburnum opulus</i>	3 ↑	I II					+	+	◐	P		●	□	+	○	
	Genévrier <i>Juniperus communis</i>	6 ↑	I II III	+	+	+			+	○		T			+	○	
	Houx <i>Ilex aquifolium</i>	10 ↑	I II	+	+	+	(+)	+		◐			●	□	-	○	
	If <i>Taxus baccata</i>	20 ↑	I II			+		+	(+)	●		T	●	□	-	○	
	Pin sylvestre <i>Pinus sylvestris</i>	30 ↑			+	+		+	+	○	P					○	

Densité de la cime

● très dense
◐ moyennement dense
○ claire

Croissance

↑ rapide

↑ lente

Etages de végétation

I 200- 700 m

II 700-1400 m

III 1400-1800 m

Sol

+ l'essence est adaptée

à ce type de sol

Pas de symbole:

l'essence supporte mal

ce type de sol.

Exigence en lumière

○ très exigeante

en lumière

◐ supporte lumière

et pénombre

● supporte mal la lumière

Enracinement

P profond

S superficiel

T traçant

Entretien

R recépage

T taille

Résistance aux gaz

□ peu résistant

◐ moyennement

résistant

□ très résistant

Résistance aux gels tardifs

+ résistant

- peu résistant

Productions annexes

● fleurs mellifères

○ fruits

○ nourriture pour

les animaux (oiseaux)

● plante décorative

N enrichit le sol

○ fourrage

○ bois de feu

○ autres usages du bois

◆ arbres de haut jet

● arbres bas

* arbustes

Arbres, arbustes et buissons des haies	
Cette liste contient les espèces communes et donne quelques indications sur leur distribution en Suisse.	
Buissons bas Rose des champs Rosa arvensis Eglantier Rosa canina Prunellier Prunus spinosa Aubépine(2 espèces) Crataegus sp. Fusain Evonymus europaeus Nerprun purgatif Rhamnus cathartica Cornouiller sanguin Cornus sanguinea Troène Ligustrum vulgare Sureau noir Sambucus nigra Sureau rouge Sambucus racemosa Viorne lantane Viburnum lantana Viorne obier Viburnum opulus Chèvrefeuille des haies Lonicera xylosteum Arbustes Saule pourpré Salix purpurea Saule marsault Salix caprea Noisetier Corylus avellana	

Charme Carpinus betulus Aulne noir Alnus glutinosa Aulne blanc Alnus incana Merisier à grappes Prunus padus Alouche Sorbus aria Erable champêtre Acer campestre Arbres Peuplier noir Populus nigra Peuplier tremble Populus tremula Noyer Juglans regia Chêne pédonculé Quercus robur Chêne sessile Quercus petraea Orme Ulmus scabra Cerisier Prunus avium Sorbier des oiseaux Sorbus aucuparia Erable sycomore ou plane Acer sp. Tilleuls Tilia sp. Frêne Fraxinus excelsior	
---	--

On peut rencontrer bien d'autres espèces d'arbres et de buissons dans les haies: l'Épine-vinette, en lieux secs, presque totalement éradiquée en zone de culture car elle est l'hôte intermédiaire de la rouille du blé; d'autres espèces d'Eglantier, en lieux caillouteux; l'Argousier sur les berges graveleuses des fleuves; le Cornouiller mâle qui fleurit déjà en mars; le Grosellier sauvage bien caché dans la haie; une dizaine d'autres espèces de saules le long des cours d'eau; l'Alisier en lisière de forêt; le Bouleau souvent émondé, etc.

RCU

Annexe 4

Plantes néophytes envahissantes

à proscrire du territoire communal

Définitions

- **Néophytes:** plantes exotiques introduites par les activités humaines après 1500 de manière intentionnelle ou non et qui se sont établies à l'état sauvage.
- **Espèces envahissantes:** Néophytes qui se répandent fortement et rapidement en entraînant des dommages.
- **Black List / Liste Noire** (ci-jointe) : Liste des néophytes envahissantes possédant, selon les connaissances actuelles, un **fort potentiel de propagation** en Suisse et causant des **dommages importants et prouvés** au niveau de la diversité biologique, de la santé et/ou de l'économie. La présence et l'expansion de ces espèces doivent être empêchées.
- **Watch List / Liste d'observation** (ci-jointe) : Liste des néophytes envahissantes possédant, selon les connaissances actuelles, un **potentiel de propagation modéré à fort** en Suisse et causant des **dommages modérés ou forts** au niveau de la diversité biologique, de la santé et/ou de l'économie. La présence et l'expansion de ces espèces doivent être surveillées, et des connaissances supplémentaires sur ces espèces doivent être réunies.

Source : <https://www.infoflora.ch/fr/flore/neophytes/listes-et-fiches.html>

Remarques

- Ces listes étant évolutives, il importe de se référer dans la mesure du possible au site d'Infoflora mentionné ci-dessus.
- Afin de faciliter la reconnaissance de chaque espèce, un descriptif détaillé accompagné de photos est également disponible sur le site d'Infoflora.

RCU

Annexe 5

Recommandations pour les Immeubles protégés

Parce qu'il s'insère dans un bâti existant chargé de sens, le projet de conservation remet en cause le principe selon lequel "la forme suit la fonction". En architecture patrimoniale, la forme préexistante du contenant détermine la forme du contenu. Forme et fonction sont interdépendantes. En ce sens, la conservation est une discipline particulière de l'architecture, hors norme, un défi à la standardisation du quotidien, une assurance contre la banalisation.

– Relevés et documentation

Tout projet d'intervention est précédé de relevés et d'une documentation photographique de l'état existant.

Cette tâche est une manière de « faire connaissance » avec le bâtiment. Dans le cas de la conservation d'un bâtiment, la trame de base préexiste et une grande partie du travail architectural consiste à y conformer le programme. Il s'agit là sans doute d'une spécificité du projet de conservation qui oblige à remettre en question certaines normes dimensionnelles d'organisation et d'utilisation de l'espace. Plus les relevés seront précis, plus le bâtiment existant « informera » le projet.

– Volume

Le volume originel de la construction est conservé.

En cas de transformation, il convient d'examiner l'opportunité d'éliminer les adjonctions qui ne représentent pas un apport significatif d'une époque à l'édification du bâtiment. L'évaluation de l'intérêt des éléments en question est faite en collaboration avec le Service des biens culturels sur la base d'une documentation historique du bâtiment.

Une modification du volume par un agrandissement ou la construction d'annexes ne doit être tolérée que dans la mesure où elle respecte toutes les parties intéressantes de l'édifice et n'altère pas de manière sensible son caractère et ses relations avec le contexte.

– Structure de la construction

Les éléments de la structure porteuse de la construction (tant intérieurs qu'extérieurs) sont conservés.

S'agissant de patrimoine bâti, l'exigence de conservation s'applique prioritairement à la structure de la construction. La trame du système constructif du bâtiment constitue une des données de base essentielle du projet, elle est un facteur déterminant de la mise en forme du programme.

Si, en raison de l'état de conservation, des éléments doivent être remplacés, ceux-ci seront réalisés dans le même matériau et le système statique sera maintenu.

– Organisation de base du plan

En relation avec la conservation de la structure de la construction et comme condition de cette conservation, l'organisation de base du plan est respectée. Les réaménagements du plan tiennent compte de la trame constructive.

La réversibilité, quelles que soient les possibilités de sa réalisation, devient un principe de conception. Les nouveaux éléments sont placés dans la structure existante sans que celle-ci doive être modifiée; leur démontage serait possible sans porter atteinte à la structure conservée.

– Caractère des façades

Le programme étant conforme à la trame de la structure constructive et au caractère des espaces préexistants, les façades peuvent être conservées non seulement dans leurs formes, mais également dans leur matérialité.

En cas de changement d'affectation, les composantes principales exprimant l'ancienne affectation seront conservées. Les éléments de la structure porteuse, les matériaux, les percements sont conservés et même les anciens éléments de fermeture.

– Matériaux

Si, en raison de l'état de conservation, des éléments doivent être remplacés, ceux-ci seront réalisés conformément à l'aspect des anciens, avec les mêmes matériaux sinon dans des matériaux traditionnellement utilisés à l'époque de la construction.

Les techniques de mise en œuvre traditionnelles seront, dans toute la mesure du possible, respectées.

– **Ouvertures**

Les réaménagements intérieurs sont étudiés de manière à éviter le percement de nouvelles ouvertures. Dans le cas où le percement de nouvelles ouvertures est justifié compte tenu de la destination des locaux, leur implantation n'impliquera aucune modification de la structure porteuse.

Les nouvelles ouvertures sont traitées de manière à conserver la valeur expressive des façades en général, des anciennes ouvertures en particulier. Tout en s'harmonisant à l'ensemble, elles se distingueront des ouvertures originales afin que l'intervention ne falsifie pas le document historique que constitue le bâtiment.

– **Caractère de la toiture**

La forme de la toiture (pente des pans, profondeur des avant-toits en particulier) est conservée. Le toit est couvert avec le matériau d'origine; sinon avec des tuiles de terre cuite de teinte naturelle.

L'aménagement des combles est étudié dans l'objectif de réduire dans toute la mesure du possible les prises de jour en toiture. Les combles sont éclairées prioritairement en pignons. Les prises de jour complémentaires sont réalisées sous la forme de fenêtres de toiture. Dans certains cas elles peuvent être réalisées sous la forme de lucarnes. La construction des prises de jour en toiture n'implique aucune modification de la charpente, ni de la structure primaire, ni du chevronnage; les dimensions et formes des éléments sont déterminés en conséquence.

– **Les éléments de décors extérieurs**

Les éléments de décors extérieurs sont conservés, en particulier: éléments de pierres naturelles (chaînes d'angles, modénatures d'encadrements d'ouvertures), éléments de charpente et de menuiserie (poutres, larmiers, vire-vents, corniches profilées), éléments de ferronnerie, décors peints.

Les travaux sont précédés de sondages sur les indications du Service des biens culturels.

– **Aménagements intérieurs**

En relation avec la conservation de l'organisation du plan de base, les éléments les plus représentatifs des cloisons, plafonds et sols sont maintenus. Les réaménagements intérieurs sont étudiés en conséquence.

Si, en raison de l'état de conservation, des éléments doivent être remplacés, ceux-ci seront réalisés sur le modèle des anciens.

Les travaux sont précédés de sondages sur les indications du Service des biens culturels.

– **Revêtements et décors intérieurs**

Les revêtements et décors des parois, plafonds et sols, les armoires murales, portes, fourneaux et cheminées présentant un intérêt au titre de l'histoire de l'artisanat et de l'art sont conservés.

Les travaux sont précédés de sondages sur les indications du Service des biens culturels. Si nécessaire, le Service des biens culturels établit une documentation historique.